



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRNOV FRANCE
LA GRANGE
ZAC
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Références : VAT20240195
Code AIOT : 0010008482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement AIRNOV FRANCE implanté LA GRANGE ZAC 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRNOV FRANCE
- LA GRANGE ZAC 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

- Code AIOT : 0010008482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AIRNOV à Romorantin est spécialisée dans la fabrication de conditionnements pharmaceutiques (tubes, bouchons et sachets).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1_VI_28_05_2019 (Modification)	Code de l'environnement du 17/04/2024, article L.181-14	Demande d'action corrective	60 jours
2	NC2_VI_28_05_2019 (Etat des stocks)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.2.1	Demande d'action corrective	60 jours
9	NC7_VI_28_05_2019 (Moyens extinction incendie)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours
11	R1_VI_28_05_2019 (DECHETS/C OV)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	R2_VI_28_05_2019 (AIR/COV)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 8.2.2.3	Demande d'action corrective	60 jours
14	D3_VI_28_05_2019 (AIR/COV)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 8.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Bassin de confinement-volume	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.7.6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
21	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	60 jours
22	Rétentions/volumes	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.6.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	NC3_VI_28_05_2019 (AIR/COV)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 8.2.2.2.1	Sans objet
4	NC4_VI_28_05_2019	Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 8.2.2.4.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(AIR/COV)		
5	NC5_VI_28_05_2019 (AIR/COV)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Sans objet
6	D2_VI_28_05_2019 (AIR/COV)	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article annexe IV – 2. c)	Sans objet
7	NC6_VI_28_05_2019 (Alarme incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
8	R3_VI_28_05_2019 (Alarme incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
10	D5_VI_28_05_2019 (Moyens extinction incendie)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
13	D1_VI_28_05_2019 (AIR/COV)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 3.2.2	Sans objet
15	D4_VI_28_05_2019 (AIR/COV)	Règlement européen du 18/12/2006, article 12	Sans objet
16	R1_VI_14_02_2020 (Changement d'exploitant)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 1.7.5	Sans objet
17	R2_VI_14_02_2020 (Classement ICPE)	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 1.2.1	Sans objet
19	Système d'obturation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.7.6.1.	Sans objet
20	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
23	Rétentions/règles de gestion	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.6.5	Sans objet
24	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
25	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1_VI_28_05_2019 (Modification)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2024, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet toutes modifications substantielles ou notables conformément à l'article L. 181-14 du CE. Conformément à l'art. R-181-45 du CE, l'exploitant peut déposer auprès du préfet une demande de modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation en y apportant tous les éléments justificatifs dûment argumentés.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été constaté (NCn°1) : "L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet toutes modifications substantielles ou notables conformément à l'article L. 181-14 du CE. Conformément à l'art. R-181-45 du CE, l'exploitant peut déposer auprès du préfet une demande de modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation en y apportant tous les éléments justificatifs dûment argumentés."

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "Les presses électriques sont remplacées en lieu et place de nos presses hydrauliques. Aucune rubrique ICPE n'est impactée. Aucune augmentation de surfaces intérieure et extérieure n'a été modifiée. La rubrique 2661 n'est pas impactée."

Constat au 17/04/2024 :

L'exploitant a présenté l'entreprise qui fabrique des emballages pharmaceutiques. Les activités sont l'injection, la co-injection, l'assemblage, l'impression des emballages, le remplissage de déshydratants (dessicants). Le site est passé sous la marque ColorCon, l'exploitant reste AIRNOV. Il y a 3 ateliers sur le site :

- Atelier 1 : déshydratant et ensachages
- Atelier 2 : injection - 44 machines.
- Atelier 3 : impression : 10 lignes offset impression. Séchage 100% UV.

Le site emploie 238 employés sur une superficie de 10300 m².

En 2022 , une activité de recherche et développement a été créée dans l'atelier 2, elle utilise une

extraction existante, une presse à injecter a été intégrée. L'exploitant indique qu'il y a une politique de changement progressif des presses hydrauliques à des presses électriques. Cela n'a pas d'impact sur le classement des activités. Cependant, cela peut avoir un impact sur les rejets canalisés (et donc le plan de gestion des solvants).

Au niveau sécurité, le budget fut de 220 k€ en 2023 et aura le même montant en 2024. L'exploitant étudie l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant a fait part d'un projet d'agrandissement du site avec construction d'un nouveau bâtiment. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les premiers éléments de ce projet dès qu'ils seront disponibles.

L'exploitant n'a informé, ni la préfecture, ni l'inspection des installations classées, de la mise hors service du dispositif de sprinklage. L'exploitant a prévenu le SDIS.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé pour la partie modification des installations et reconduit pour la partie sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : NC2_VI_28_05_2019 (Etat des stocks)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks des produits dangereux éditable facilement et rapidement.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été constaté (NCn°2) : "NC2: L'exploitant n'a pas complété les informations renseignées dans l'état des stocks conformément à l'article 7.2.1 de l'AP du 21/05/2008 (nature, état physique)."

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "Nous avons modifié le fichier des stocks en ajoutant l'état".

Constat au 17/04/2024 :

L'exploitant dispose d'une base de données des produits (dangereux ou non) présents sur le site ("ERP").

Les items sont les suivants :Désignation, usine, magasin, lot d'achat,emplacement dans le local (armoire), stock disponible en kg.

L'état n'y figure pas, la mention de dangerosité non plus.

L'exploitant dispose également de SEI-REACH qui donne la liste des produits dangereux avec accès aux fiches de données de sécurité d'un produit , ce qui permet de connaître la nature du produit et les mentions de dangers associées. Il y a une "clé" commune par produit (référence) entre l'ERP et SEI-REACH, donc le lien entre le produit dangereux et la quantité présente peut être fait, mais manuellement et produit par produit.

L'ERP est utilisable par le service supply chain, logistique (chefs d'équipe et responsables) et le responsable HSE.

L'ERP ne liste pas les produits finis. En effet 4 navettes par jour expédient les produits finis sur le site de stockage chez "Charbonnier" (bâtiment de l'autre côté de la route).

Sur site, il n'y a qu'une seule zone dédiée aux produits chimiques (dans le local ATEX). Les autres locaux de stockage de produits chimiques sont des armoires.

L'inspection confirme à l'exploitant qu'il convient de disposer d'un état des stocks des produits dangereux éditable facilement et rapidement. Cet état peut également reprendre la quantité maximale de produit stocké si celle-ci n'est pas susceptible de varier.

Par ailleurs, les produits du laboratoire dont des produits CMR (Hydranal, Ammonium metavanadate) ne sont pas accessibles dans l'ERP. L'exploitant tient un tableau de suivi à part de ces produits, présenté lors de la visite. Pour l'Hydranal, le tableau mentionne 2 bouteilles pleines au laboratoire, ce qui est un peu majorant car ce qui a été constaté par l'inspecteur lors de la la visite sur site est 1 bouteille en cours d'utilisation et 1 bouteille de produit usagé en cours de remplissage.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : NC3_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 8.2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été constaté (NCn°3) :L'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs permettant de collecter les émissions de COV à la source dans le local de préparation des encres.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "Aujourd'hui nous avons une extraction dans le local préparation encres et vernis. Lors des préparations des encres, le préparateur réalise les encres en-dessous de l'extraction."

Constat au 17/04/2024 :L'exploitant a indiqué que l'extraction est désormais en continu (sur la photo de la réponse, elle était à mettre en marche manuellement).

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'une aspiration dans ce local, elle fonctionne en continu.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC4_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 8.2.2.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant ne met pas en oeuvre de solvants halogénés étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61. (note du rédacteur : équivalence du règlement CLP : effet cancérogène, mutagène, reprotoxique (ou H340, H350, H350i, H360D ou H360F))

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été constaté (NCn°4) : 'L'exploitant met en œuvre des solvants ayant la mention de dangers H360D, sans justification de l'impossibilité de remplacement par des solvants moins nocifs."

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu :

- Hydranal (n°CAS 288-32-4) : dossier réalisé et essais en cours (Annexe 5 Dossier produit CMR)
- Ammonium metavanadate : dossier en cours. Essais à prévoir en 2021 au vu de l'analyse des risques.
- CARPOL : Produit éliminé à la date du 05/09/2016 (Annexe 6 BSD)
- RUBIS BLOC : Produit utilisé par un prestataire. Nous contacterons le prestataire en 2020 afin d'étudier la faisabilité de la substitution.
- UVAROLID BLUE 072 : Produit remplacé courant 2020 par des encres faible migration (T81-Z2302 bleu, T81-Z2400 noir, T81-Z2251 violet)
- Encre de test bleu : Le dossier a été réalisé et l'encre bleue de test a été remplacée à la date du 01/06/2019 par un produit crayon test Polymix. "

Constat au 17/04/2024 :

Produit	Supprimé au 15/04/2024	BSD	Présent dans l'état des stocks	Présent sur site	Observation
Hydranal Coulomat AG (n°CAS 288- 32-4)	Non. Contrôle de labos. Utilisé en boucle fermée sous sorbonne et extraction.	/	Commandé à part, il n'est pas dans l'état des stocks ERP. 2 bouteilles au labo selon la liste.	oui, constaté : 1 bouteille de 1 L en cours d'utilisation et 1 bouteille de produit usagé (1 L) en cours d' e remplissage. Utilisation entre 1 et 2 L par an.	Ce produit ne contient pas de composés halogéné et s o n constituant p r i n c i p a l (méthanol) ne figure pas sur l'annexe III de l ' a r r ê t é ministériel du 02/02/98.
Ammonium metavanadate	Non. Pas de substitution. Utilisation sous sorbonne, aspiration. Procédures spécifiques. 3 personnes formées et	/	Commandé à part, il n'est pas dans l'état des stocks ERP. Etat stock à part : 1 unité (sels) utilisé dans une solution.	Constaté sur site : un petit flacon de produit fini (r e a c t i f molybdovanad i q u e) . L'ammonium metavanadate	L'exploitant a indiqué vouloir faire fabriquer le produit fini en externe pour ne stocker sur site que la quantité strictement

	habilitées.			est dissous dans l'eau (1g/l).	nécessaire à l'usage. Ne contient pas de composés halogénés.
CARPOL	oui	-16 05 06* - BSD 43908, non retrouvé car détruit. Vu dans le registre des déchets : date élimination : 10/09/2019	Non, il a été détruit avant.	Non vu sur site.	
RUBIS BLOC	Dératisation. Aucun contact avec des personnes.	-	Non demandé.	Oui, vu un bloc dans l'atelier.	Non concerné par la prescription.
UVAROLID BLUE 072	Oui	/	Oui : 2kg	Oui, vu 2 pots de 1 kg.	Consommé 1 kg le 30/01/2024. Les pots vus sur site ne portent pas le pictogramme " Nu i t gravement à la santé" SG08. La FDS envoyée par l'exploitant ne comporte pas non plus ce pictogramme ni les mentions de dangers CMR. Egalement les FDS des 3 encres de remplacement sus-citées ne comportent pas de mention de dangers CMR.
Encre de test bleu (fiole)	oui 17/05/2019	Non retrouvé, seul enregistré.	Non car pas enregistré.	Non vu sur site.	Remplacé par le stylo de test

bleu (fiole avec pinceau intégré)	s e l o n l'exploitant il a dû être mis dans la benne DIS.	enregistré.	site.	le stylo de test "Polymix".	
carte e n indicatrice "cobalt" (HI Card) (carton)	remplacement avec d'autres produits.	/	/	/	Non concerné par la prescription.
aeronbase MGC (poudre solide)	vient de rentrer, déshydratant. Agent CMR : poudre de fer. En cours de développement.	/	/	/	Non concerné par la prescription.

Lors de la visite sur site, l'inspection a également constaté dans le "local ATEX", la présence de pots de produit "UVAFLEX UV VERNIS BRILLANT" (référence interne 321840) dont l'étiquette porte le pictogramme "Nuit gravement à la santé" SG08. La FDS envoyée par l'exploitant ne comporte pas ce pictogramme ni les mentions de dangers CMR.

Les produits visés ci-dessus ne sont pas des solvants halogénés.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC5_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été constaté (NCn°5) : La vitesse d'éjection des émissions

du four électrique est inférieure à 5 m/s.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "A la suite du rapport de Bureau Veritas, la vitesse d'éjection du four est > 5 m/s. Au préalable nous allons remplacer le filtre et lors des mesures en COV en Août 2020, nous réaliserons la vérification de l'éjection."

Constat au 17/04/2024 :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques (rapport du 02/02/2024, essais 24/01/2024 par Bureau Veritas), il y est mentionné une vitesse moyenne sur 3 essais de 15 m/s.

Le rapport du 3 juin 2020 mentionnait 2,72 m/s.

L'exploitant ne sait pas si des opérations de maintenance sur le four ont été faites entre ces deux dates.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : D2_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article annexe IV – 2. c)

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :

-un ou des tableaux synthétisant l'ensemble des résultats de mesurage et respectant le format du modèle présenté dans la présente annexe ;

-la description de l'objet des mesurages : nom et adresse du site, composés mesurés ;

-une présentation de l'installation contrôlée ;

-les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ;

[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été demandé (Demande 2) : L'exploitant mettra en œuvre les prochaines campagnes de mesure dans des conditions représentatives de l'activité du site et indiquera dans le rapport (cycle d'impression et nettoyage lors de la mesure) et transmettra les caractéristiques relatives au point de rejet du four électrique (hauteur, débit, vitesse d'éjection, combustible, nature des rejets, dispositif de traitement).

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "Toutes les demandes seront intégrées lors du PGS 2020."

Constat au 17/04/2024 :

L'exploitant a demandé à ce que le système soit forcé lors de la campagne de mesures réalisée le 24/01/2024 par Bureau Veritas.

Le rapport de contrôle afférent du 02/02/2024 précise les caractéristiques relatives au point de rejet du four électrique :

- hauteur par rapport au niveau du sol : 1,9 m
- débit : 397 m³/h sur gaz secs en moyenne sur 3 essais,
- vitesse d'éjection : 15 m/s en moyenne sur 3 essais,
- combustible : sans objet (four électrique),
- nature des rejets : oui
- dispositif de traitement : sans traitement

Le rapport mentionne également les conditions de marche durant les essais notamment le régime de fonctionnement (100%), la température du four (469°C), le fait que la ventilation du four et de la hotte étaient opérationnelles et que les mesures ont été réalisées pendant les conditions habituelles. De plus, "Aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables." De plus, l'analyse du bureau de contrôle de l'écart aux documents de référence montre que les écarts relatifs à la section de mesure sont à maxima faibles (orifices de mesures non adaptés et non conformes au normes), et que les écarts relatifs aux résultats d'analyse et à leur validation sont faibles pour CH4 et COVNM (sensibilité de l'analyseur à l'O₂ >2%) et négligeable pour les COVNM (facteur de réponse au méthane).

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NC6_VI_28_05_2019 (Alarme incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été constaté (NCn°6) :Les alarmes ne sont pas audibles ni visibles en toute circonstance.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu :

"Dans la partie AT3 les diffuseurs lumineux sont disposés bien trop haut pour attirer l'attention des gens travaillant sur leur poste.

De plus le volume sonore des diffuseurs sonores dans cette zone est juste correct sans machines en fonctionnement, je pense qu'en production on doit être vraiment limite d'où l'importance des flashes. Deux solutions sont envisageables. Soit on descend les flashes à des hauteurs où elles auront un réel impact, soit on remplace

certaines sirènes/flash par des diffuseurs plus puissant afin d'augmenter le volume sonore général dans cette zone.

En Août 2020, nous allons valider et étudier avec notre fournisseur DEF :

- La véracité de ses conseils.

- La faisabilité de sirènes de nouvelle génération et leurs installations."

Constat au 17/04/2024 :

L'inspecteur a consulté le document Q7

Consultation du document Q7 :

Date : 27/12/2023

Bureau d'études : DEF Centre

Conclusion : Pas de dysfonctionnement et pas d'inadéquation. Rapport complet : "système en bon fonctionnement"

L'exploitant a présenté le compte-rendu des actions préventives suite au contrôle DEF 28.12.2020 , il ne cite pas d'intervention particulière au niveau des alarmes sonores ou visuelles.

Des actions ont été réalisées sur les alarmes mais les rapports de contrôle de maintenance n'y font pas directement référence. Le rapport de la visite de maintenance du 26 au 27/12/2022 indique que notamment les alarmes techniques de l'atelier 3 (AT3 cité plus haut) ont été testées et que le résultat est satisfaisant.

L'exploitant a présenté le CR de l'exercice d'évacuation 6/6/23, l'ensemble du personnel a évacué le bâtiment. L'évacuation a été faite dans le calme, l'appel a été efficace.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : R3_VI_28_05_2019 (Alarme incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été remarqué (R3) : L'exploitant demandera au prestataire de compléter le statut conforme/non conforme du système de détection incendie par rapport aux règles APSAD R7 ; et de prendre en compte les remarques concernant les volumes sonores des diffuseurs et la visibilité des alarmes.

Constat au 17/04/2024 : voir PDC n°7.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : NC7_VI_28_05_2019 (Moyens extinction incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extinction incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie «Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats :

Constat : Le dispositif de sprinklage est hors service car en révision trentenaire. Le certificat N100 présente des anomalies. Le Q1 mentionne une dernière mise à jour du certificat N1 en 1995. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les dispositions

compensatoires à cette mise hors service.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été constaté (NCn°7) : Le sprinklage ne permet pas de couvrir l'ensemble des zones présentant un risque d'incendie dans les locaux suivants : AT1 , Local EQPACK, AT3. L'exploitant doit mettre en place les moyens adaptés dans les zones présentant un risque incendie et notamment au vu des aménagements réalisés depuis 2013. L'exploitant transmet à l'inspection un certificat de conformité de l'installation de sprinklers.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : L'étude de la mise en conformité en 2025 à la trentenaire est en cours de réalisation. Nous avons aujourd'hui tous les ateliers équipés de sprinklage et de détecteurs de fumées. Tous les deux ans nous avons des formations équipeurs incendie. Tous les ans nous réalisons des contrôles sur le sprinklage, les RIA et extincteurs.

Constat au 17/04/2024 :

Le dispositif de sprinklage est en cours de maintenance globale (trentenaire). La motopompe est en cours d'installation. Le site est donc hors sprinklage depuis le 12/03/2024 et jusqu'à fin début mai 2024 selon l'exploitant. L'exploitant a prévenu le SDIS mais ni la Préfecture, ni l'inspection des installations classées (voir PDC n°1).

L'exploitant a présenté le certificat N100 signé le 12/03/2024 qui présente une anomalie puisque la date et heure prévue pour la mise hors service est indiquée "A partir de 8h le 10/08/23 pour une durée prévisible de 3 SEMAINES".

L'exploitant a par ailleurs présenté le Q1 émis par Bureau Veritas en date du 12/12/2023 qui ne mentionne pas d'anomalie. Cependant il mentionne une dernière mise à jour du N1 en 1995 alors que des aménagements ont été réalisés depuis.

L'écart de la visite du 28/05/2019 est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : D5_VI_28_05_2019 (Moyens extinction incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extinction incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie «Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été demandé (D°1) : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection un registre présentant les dates, les modalités des contrôles des moyens de lutte incendie et les observations constatées.

Constat au 17/04/2024 : l'exploitant a présenté le registre de sécurité qui liste les contrôles réalisés pour notamment les RIA, le désenfumage, les extincteurs, les alarmes. La colonne "observations" renvoie aux rapports de contrôle.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : R1_VI_28_05_2019 (DECHETS/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS/COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

Constat : L'exploitant doit vérifier les factures d'évacuation de produits chimiques entre 2015 et 2020 et vérifier si l'acétate d'éthyle a été évacué par ce biais.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été remarqué (R°1) : "L'exploitant doit veiller à éliminer l'acétate d'éthyle dans une installation dûment autorisée."

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : Depuis 2013 nous n'utilisons pas de produit à base d'acétate d'éthyle. Le stock est nul sur ce produit.

Constat au 17/04/2024 :

Selon le rapport d'inspection de la visite du 28/05/2019, l'état des stocks montrait qu'il restait 350 L d'acétate d'éthyle.

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a recherché dans l'état des stocks ce produit, la recherche dans l'ERP sur les deux codes butyl-acétate et éthyl acétate n'a retourné aucune donnée (stock présent ou historique).

L'exploitant ne sait pas si le produit a été détruit ou consommé. Le PGS de l'année 2023 indique

que le produit n'est plus utilisé depuis 2015.

L'exploitant a recherché les factures d'évacuation de produits chimiques vers le site de CMS High Tech en 2019, 2020 et 2021, ce produit n'a pas été évacué à cette date.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est reformulé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : R2_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 8.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. [...]

Constats :

Constat : L'exploitant doit expliquer les variations des émissions diffuses depuis 2018 au regard des consommations de solvants.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été remarqué (R n°1) : L'exploitant doit : intégrer les changements de solvants et les mentions de dangers, compléter avec les actions visant à réduire la consommation de solvants dans le prochain PGS et expliquer l'augmentation des émissions diffuses en 2018 alors que la consommation de solvants a diminué.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu :" Lors du prochain PGS en 2020 tous les changements seront notifiés."

Constat au 17/04/2024 :

Le PGS de 2023 (Bureau Veritas, révision 0, 13/03/2024) indique au paragraphe 3-2 les différentes évolutions intervenues dans l'utilisation des produits depuis 2005.

Le PGS indique : "A ce jour, aucun produit utilisé sur le site n'est listé à l'arrêté du 2/02/1998."

Il indique aussi les substitutions successives du solvant de nettoyage utilisé au niveau de l'atelier n°3 :

Concernant l'évolution des émissions diffuses en 2018, l'exploitant a échangé avec la personne de Bureau Veritas. L'exploitant ne comprend pas cette évolution. Cependant le PGS 2023 indique au paragraphe 3-8 ont beaucoup augmenté en 2019 et 2020 (649 kg et 1167 kg) pour un flux consommé pratiquement équivalent à 2018. Ensuite les émissions diffuses sont fluctuantes jusqu'en 2023.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : D1_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

(Voir tableau des installations raccordées)

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été demandé (D n°1) : L'exploitant fournira les éléments (procédés, température, tension de vapeur, substances émises,...) justifiant l'absence d'émission de COV liés à l'activité d'injection.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "Lors des prochaines mesures en COV en 2020, nous intégrerons une mesure supplémentaire dans l'atelier d'injection. A réaliser tous les deux ans.

Constat au 17/04/2024 :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de (03/06/2020 - Bureau Veritas) indique une concentration des COVNM de 3,17 mg/M3. Il n'y a pas de débit mesuré.

L'exploitant a indiqué que dans l'atelier il n'y a pas de COV. Il n'y a que des nettoyants pour les protections ou bandes de tapis. Ce sont des émissions diffuses.

A l'atelier d'injection ce sont 4 centrales de traitement de l'air qui injectent de l'air neuf dans l'atelier.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : D3_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 8.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. [...]

Constats :

Constat : L'exploitant effectuera une campagne de test pour estimer la quantité de solvants sur les chiffons prise en compte dans le flux O6.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été demandé (Dn°3) : L'exploitant effectuera une campagne de test pour estimer la quantité de solvants sur les chiffons prise en compte dans le flux O6.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "Une campagne de mesures sera effectuée lors du PGS en 2020 avec l'explication du cheminement des chiffons".

Constat au 17/04/2024 : L'inspecteur a consulté le Plan de Gestion des Solvants de l'année 2023 (Bureau Veritas). Pour le calcul des COV émis par les chiffons sales, le PGS indique que le nombre de chiffons en sortie est considéré comme le nombre de chiffons propres achetés (179400), avec un surplus de produit sur un chiffon sale de 13,35 g par chiffon (calculé sur la base de pesées). Le PGS prend comme hypothèse une quantité de produit solvanté se trouvant sur les chiffons dans la même proportion que le produit entrant, soit environ 47%.

Il ne semble pas que cette hypothèse prenne en compte la volatilisation des COV lors du nettoyage ce qui peut minorer les émissions diffuses.

L'exploitant a expliqué que ces chiffons sont utilisés pour nettoyer les dispositifs d'impression, dans un bloc faisant l'objet d'une extraction. Ensuite ils sont mis dans une poubelle "DIS" également située dans ce bloc et fermées la plupart du temps. Une fois pleine, la poubelle est scellée et mise dans un bac ADR fermé quand il est plein.

Les émissions potentielles de produit solvanté lors du nettoyage sont donc aspirées et canalisées ce qui peut revenir à comptabiliser 2 fois les émissions (champ O1 et O6) et peut donc minorer les émissions diffuses (sachant que le ratio Emissions diffuses/Flux entrant est réglementé - il est de 7,5% dans le PGS pour une limite de 20% dans l'arrêté préfectoral du 21/05/2008, article 3.2.2).

Le constat de la visite du 28/05/2019 est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : D4_VI_28_05_2019 (AIR/COV)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, AIR/COV

Prescription contrôlée :

Un objectif important du nouveau système établi par le présent règlement est d'inciter et, dans certains cas, de veiller à ce que les substances très préoccupantes soient remplacées à terme par des substances ou des technologies moins dangereuses lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent. Le présent règlement est sans effet sur l'application des directives relatives à la protection des travailleurs et à l'environnement, et notamment de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)1 et de la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)2, qui font obligation aux employeurs d'éliminer les substances dangereuses, lorsque cela est techniquement possible, ou de les remplacer par des substances moins dangereuses.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 28/05/2019, il avait été demandé (Dn°4) : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection la composition de l'encre de substitution de l'Encre de test Bleue 28 à 57 mN/m.

Par courrier du 11/12/2019, l'exploitant a répondu : "L'encre bleu de test a été remplacée en 2019 par un produit crayon test Polymix (Annexe 9).

Constat au 17/04/2024 : L'inspecteur a consulté la fiche de données de sécurité du stylo de test "Polymix"(Encres test et crayon test, 49 – 72 mN/m) qui indique au paragraphe 2.1 : "Classification selon l'ordonnance (CE) No 1272/2008 [UE-GHS/CLP] : Non applicable - Il ne s'agit pas d'un produit dangereux selon la SGH." La fiche indique que ce produit ne contient pas de substances préoccupantes.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : R1_VI_14_02_2020 (Changement d'exploitant)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 1.7.5

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite d'inspection du 14/02/2020, il avait été remarqué (R1) : "Suite au rachat récent de la société, l'exploitant doit déclarer auprès de la Préfecture de Loir-et-Cher, le changement d'exploitant au profit de la société AIRNOV HEALTHCARE PACKAGING."

Par courrier du 21/02/2020, l'exploitant a notamment indiqué que "depuis le 29/01/2020 le site de Romorantin et le siège social de Choisy-le-Roi sont devenus Airnov France".

Constat de la visite du 17/04/2024 : le siège est désormais Romorantin. Le site de Choisy le Roi est fermé.

L'exploitant a indiqué dans sa déclaration GEREP au titre de l'année 2023 un numéro SIRET : 81408727600022.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : R2_VI_14_02_2020 (Classement ICPE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES [Tableau]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 14/02/2020, il avait été remarqué (R2) : "Par courrier du 31/3/2020, l'exploitant a transmis la mise à jour du classement des activités du site dans la nomenclature ICPE. Le tableau indique que des activités sont classées au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2661. Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant veillera à actualiser et à transmettre une mise à jour de son classement ICPE à la Préfecture de Loir-et-Cher. De plus, si le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 est confirmé, l'exploitant devra également se

positionner par rapport au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13."

Par courrier du 31/03/2020, l'exploitant a transmis un tableau de classement des activités du site sous la nomenclature des ICPE, qui indique que la rubrique 2661 est classée sous le régime de l'enregistrement, et les autres rubriques sous le régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôles périodiques.

Constat au 17/04/2024 : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'évolution des activités depuis la mise à jour de ce tableau en 2020, susceptible de nécessiter sa mise à jour. L'exploitant indique vouloir conserver l'applicabilité de l'arrêté préfectoral du 21/05/2008 et l'inspecteur l'a invité à consulter l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car dans ces conditions ce sont les dispositions les plus restrictives des deux textes qui s'appliquent.

Le constat de la visite du 28/05/2019 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bassin de confinement-volume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.7.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées sur site pour un volume minimum de 660 m3.

Constats :

Constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif du calcul des rétentions d'eaux d'extinction d'un incendie du parking et du quai de chargement.

L'exploitant a présenté le fichier numérique montrant les volumes de rétention prévus (quais de chargement, parking du personnel). L'inspection n'a pas demandé le justificatif du calcul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Système d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.7.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Le réseau d'eau pluviale susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'incendie est équipé d'un système d'obturation manœuvrable en toute circonstance. Le système d'obturation est manœuvrable manuellement in situ. Le bassin de confinement et le système de d'obturation sont identifiés par des pictogrammes.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Le réseau d'eau pluviale susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'incendie est équipé d'un système d'obturation manœuvrable en toute circonstance. Le système d'obturation est manœuvrable manuellement in situ. Le bassin de confinement et le système de d'obturation sont identifiés par des pictogrammes.

Le site dispose de deux dispositifs d'obturation :

- un pour la canalisation des eaux pluviales,
- un pour la canalisation des eaux usées.

Sur site, l'inspecteur a constaté que le point d'obturation des eaux pluviales est signalé par une pancarte qui indique son objet, dans quel cas elle doit être fermée (incendie, déversement ou sur ordre), le sens de tournage de la clé et le nombre de tours à faire (100). La clé est déjà positionnée et prête à l'emploi.

Sur site, l'inspecteur a constaté que le point d'obturation des eaux usées est signalé par une pancarte qui indique son objet, dans quel cas elle doit être fermée (incendie, déversement ou sur ordre), le sens de tournage de la clé et le nombre de tours à faire (30). Pour manœuvrer il faut aller chercher la clé qui est accrochée au grillage sous la pancarte du point d'obturation des eaux pluviales situé à quelques dizaines de mètres. Cette clé est disposée à cet endroit car elle a été volée lorsqu'elle était accrochée au grillage (qui donne sur la route).

Les personnes formées à la manipulation de ces vannes sont les chefs d'équipe, adjoints et les agents de la maintenance.

L'exploitant a indiqué que ces dispositifs sont testés lors des exercices incendie, 2 fois par an. Il a présenté le compte-rendu de l'exercice du 22/11/2023 (de nuit) qui indique que la vanne d'obturation du réseau des eaux usées n'a pas été fermée car la clé n'a pas été trouvée. L'exploitant a indiqué vouloir renforcer les formations et former le personnel en 2024. 2 personnes ont déjà été formées en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

■ est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; ■ est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Pas d'écart constaté (non concerné).

Le tableau de classement des activités sous la nomenclature ICPE transmis par l'exploitant par courrier du 31/03/2020 indique que le site est non classé pour les rubriques 4xxx visées.

Lors de la visite sur site l'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits en quantités supérieures à 20 tonnes ou 200 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat : La consigne de sécurité incendie ne mentionne pas qu'il faut fermer les vannes de sectionnement des canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées.

L'exploitant a présenté la consigne de sécurité incendie qui mentionne les deux vannes de sectionnement susmentionnées, qui indique que la clé de la vanne de sectionnement des eaux usées est positionnée sur la grille côté bassin des eaux pluviales et que cela doit être manœuvré par une personne habilitée "En cas de déclenchement des sprinklerages ou sur demande des pompiers, fermer la vanne de sectionnement". Par contre, l'action de fermer la vanne n'est pas indiquée dans la consigne de sécurité "incendie mineur" et "incendie majeur".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé ci-dessus. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations

classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 22 : Rétentions/volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Constat : Les huiles sont stockées dans l'armoire ouverte à l'extérieur sur une capacité de rétention insuffisante. Deux fûts d'huiles sont stockés dans le local technique sur des plates formes mobiles formant une rétention insuffisante. Les bouteilles d'hydranal et d'hydranal usagées ne sont pas sur rétention.

Lors de la visite, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits stockés en dehors de rétention.

A l'extérieur, dans une grande armoire ouverte, se trouve un stockage d'huiles dont le nombre de bidons dépasse la capacité de rétention requise (20 % de la capacité totale des fûts).

Dans le local encres et vernis (ATEX), se trouvent notamment :

- 1 GRV de solvant neuf sur rétention,
- 1 GRV de solvant usagé sur rétention,
- des bacs bleus ADR qui contient des petits bidons d'encres pour destruction,
- des bacs bleus qui contiennent des huiles (GRV huile usagée 1000 litres et 2 GRV huiles neuves de 1000 litres - selon l'exploitant la capacité de rétention est de 20% du volume,
- 1 rétention qui contient des petits fûts d'huiles et graisses,
- des étagères formant chacune rétention, le nom des produits à stocker est indiqué sur l'étagère,
- des petits bidons d'huile de distribution sur rétention.

Le sol de ce local est en légère pente vers un regard qui est obturé selon l'exploitant.

Il y a également un kit d'urgence (scellé) pour circonscrire une fuite le cas échéant.

Dans le "local technique", se trouve un bac en plastique contenant du fioul sur rétention, 3 petits bacs supportant des produits divers sur rétention, 2 fûts d'huile sur des plate formes mobiles

formant rétentions au volume insuffisant (ces plates formes ne sont utilisées que pour le transport).

Dans le laboratoire de contrôle qualité, se trouvent la bouteille d'hydranal ainsi que la bouteille de produit usagé, en circuit fermé, sous une hotte. Elles ne sont pas sur rétention. Ces bouteilles étaient précédemment entreposées en dehors de la hotte.

Dans ce local se trouvent deux tiroirs fermés à clés dédiés, l'un aux acides, l'autre aux bases. Le réactif fabriqué par l'exploitant (réactif molybdovanadique) est situé dans le tiroir des acides.

Dans l'atelier "déshydratants", se trouve une armoire jaune, contenant du Klercide, deux gros bidons et deux petits sont entreposés sur l'étagère du bas qui est munie d'une rétention. Sur l'étagère du milieu se trouvent des sprays de Kercide, et sur celle du haut, une bouteille d'encre et du dégrippant.

Dans le hangar de stockage se trouve une petite armoire avec 1 porte contenant des cartons d'additifs pour encres, et une autre armoire contenant des sprays nettoyants. L'étagère du bas est percée de petits trous ce qui forme une rétention.

Dans ce hangar se trouve également une armoire de stockage d'alcool isopropylique, l'étagère du bas est grillage et forme une rétention.

Dans l'atelier 3 se trouve un petit fût métallique avec robinet contenant le solvant qui est stocké dans le local "encres et vernis", il est sur rétention.

Dans le local "innovation", se trouve une armoire jaune contenant des produits, l'imprimante 3D est sur rétention, de même que la machine de lavage des pièces de résine.

Les produits de maintenance (graissage) en cours d'utilisation sont situées sous un établi dans une petite cuvette en métal formant rétention.

L'armoire des produits de graissage comporte une petite rétention sur l'étagère de niveau bas : les bidons sont stockés à ce niveau, les autres produits stockés sur les deux autres étagères sont des aérosols sauf deux bidons situés sur l'étagère du haut.

Dans le local de préparation des peintures, celles-ci sont entreposées sur des étagères pleines, elles ne forment pas rétention, ces produits sont pâteux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Rétentions/règles de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits incompatibles sur une même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Il n'y a pas de stockage extérieur. Les rétentions sont en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1 [...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a transmis la déclaration GEREP (données 2023) sur le site internet dédié le 27/03/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite